PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement des Hauts-de-France

Lille, le 07 Septembre 2023

Unité départementale de Lille
Equipe 1
44 rue de Tournai CS40259
59019 LILLE Cedex

Affaire suivie par : Vincent MASSON

Tél. : 03 20 40 55 50

Courriel : vincent.masson@developpement-durable.gouv.fr

INFORMATIONS NON PUBLIABLES EN PAGE 1 et 2

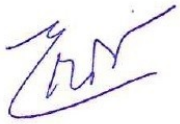
RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Spécialité « Installations classées »

ÉTABLISSEMENT		
Nom de l'entreprise	:	COSMOLYS
Adresses	:	Zone d'activités des Marlières, 59 710 AVELIN
	:	
Contact dans l'établissement	:	M. MESSELIER Thibault, Responsable Qualité et Environnement
Type d'établissement	:	A - IED
Activité principale	:	Collecte et traitement de DASRIA
N°AIOT	:	7004966
courriel exploitant	:	thibaut.messelier@cosmolys.com
Objet du rapport	:	Rapport d'instruction du dossier de réexamen IED du 08/11/2019

Rédacteur

L'inspecteur de l'environnement MASSON Vincent

Transmis à Monsieur le Chef du Service Risques pour approbation,
Le Chef de l'Unité Départementale de Lille,



Sébastien CARRÉ

Vérificateur	*Approbateur*
L'inspecteur de l'environnement spécialité « installations classées » Vincent HERTAULT vincent.hertault Signature numérique de Vincent HERTAULT vincent.hertault Date : 2023.09.06 15:02:18 +02'00'	Pour le directeur et par délégation, p/ Le chef du service Risques Le chef du pôle risques chroniques, Laurent COURAPIED laurent.courapied Signature numérique de Laurent COURAPIED laurent.courapied Date : 2023.09.07 16:46:58 +02'00' ~~Marc MANCINI~~

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France

Unité départementale de Lille
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE

LILLE, le 07 Septembre 2023

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

COSMOLYS

Zone d'activités des Marlières

595710 AVELIN

Code AIOT : 0007004966

Objet : IED _ instruction du dossier de réexamen
Références :
- directive IED – BREF Traitement de Déchets WT
- dossier de réexamen – Directive IED transmis par l'exploitant le 08/11/2019

Sommaire

1. Objet du rapport
2. Présentation de l'établissement
3. Présentation du dossier de réexamen et du rapport de base
4. Instruction du dossier de réexamen et propositions de l'inspection
5. Instruction du rapport de base
6. Conclusion et proposition

Annexes
1.- Liste des installations classées de l'établissement
2.- Projet de courrier à l'exploitant

1. – OBJET DU RAPPORT

La directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive) définit au niveau européen une approche intégrée de la prévention et de la réduction des pollutions émises par les installations industrielles et agricoles entrant dans son champ d'application.
Entrée en vigueur le 7 janvier 2011, elle correspond à une évolution de la Directive relative à la prévention et à la réduction intégrée de la pollution (directive dite « IPPC »).

Les dispositions du chapitre II de la directive IED sont transposées aux articles L. 515-28 à L. 515-31 et R. 515-58 à R. 515-84 du code de l'environnement.
Les activités visées par le chapitre II de la directive IED, listées à l'annexe 1, correspondent aux rubriques « 3000 » de la nomenclature des ICPE.

Par arrêté préfectoral du 14/12/2021 la société COSMOLYS est autorisée à exploiter des installations de collecte et valorisation de DASRIA comprenant notamment une/ des installation(s) classée(s) sous la rubrique n°3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes :
- traitement biologique
- traitement physico-chimique
- mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520
- reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520
- récupération/ régénération des solvants
- recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques
- régénération d'acides ou de bases
- valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution
- valorisation des constituants des catalyseurs
- régénération et autres réutilisations des huiles
- lagunage

Ces installations sont soumises aux dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive). En particulier, les articles R. 515-70 et suivants du code de l'environnement précisent les modalités de réexamen et l'article R. 515-72 précise le contenu du dossier de réexamen.

Les principes directeurs de la directive IED sont :

- le recours aux Meilleures Techniques Disponibles (MTD) dans l'exploitation des activités concernées. Les MTD doivent être le fondement de la définition des valeurs limites d'émission (VLE) et des autres conditions de l'autorisation. A cette fin, la directive prévoit l'élaboration de documents de référence, les BREF, dont sont tirées les conclusions sur les MTD qui ont une valeur contraignante.
- le réexamen périodique des conditions d'autorisation ;
- la remise en état du site dans un état au moins équivalent à celui décrit dans un « rapport de base » qui décrit l'état du sol et des eaux souterraines avant la mise en service.

- La directive dite IED a en effet introduit un chapitre sur la pollution concernant notamment l'état de pollution des sols et des eaux souterraines à prendre en compte lors de la cessation d'activité et qui vise, pour les sites industriels concernés par ladite directive, à restituer le site d'exploitation dans un état comparable ou similaire à l'état initial si une pollution significative est découverte.

Le rapport de base est un document technique qui doit contenir les informations nécessaires et suffisantes pour déterminer, sur la base des substances ou mélanges dangereux tels que définis à l'article 3 du règlement CLP et dans le périmètre des activités concernées par la-dite directive, l'état initial de la qualité des sols et des eaux.

L'objet du dossier de réexamen est de définir les mesures techniques et réglementaires qui permettront à l'établissement d'être conforme aux exigences de la directive IED à échéance du délai de réexamen, soit 4 ans après la parution au Journal Officiel de l'Union Européenne des conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à la rubrique principale.

Il a été acté par le Préfet par arrêté préfectoral du 14/12/2021 que la rubrique principale de l'établissement est la rubrique 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour [...] et que les conclusions sur les meilleures techniques disponibles associées à cette rubrique sont les « Conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets – Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 du 10/08/2018 » et le BREF WT for Waste Treatment (Traitement des Déchets).

Les conclusions sur les meilleures techniques disponibles du BREF Traitement des déchets (WT) étant parues au Journal Officiel de l'Union Européenne le 17 août 2018, l'établissement devait remettre son dossier de réexamen avant le 17 août 2019 et ce, en application de l'article R. 515-71 du code de l'environnement. L'autorisation d'exploiter et les conditions d'exploitation de l'établissement devront en conséquence être conformes aux exigences de la directive IED avant le 17 août 2022.

Ce dossier de réexamen a été remis à la préfecture par courrier du 08 novembre 2019. Le présent rapport expose l'examen de ce dossier par l'inspection des installations classées et propose les suites à lui donner.

2. – PRÉSENTATION DE L'ÉTABLISSEMENT

2.1. – Description de l'établissement

La société COSMOLYS est spécialisée dans la collecte et le traitement de déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI). Elle utilise des équipements de pré-traitement pour désinfecter une partie des déchets collectés, les autres déchets transitant sur le site uniquement.

Les producteurs collectés sont principalement des patients à domicile, des laboratoires d'analyses médicales, pharmaceutiques et agroalimentaires, des établissements de santé, des maisons de retraites, des professionnels de santé libéraux (médecins, dentistes...), des thanatopracteurs.

Les déchets proviennent de plusieurs régions : Hauts de France, Normandie, Grand Est.

Le site comprend 2 bâtiments : l'un destiné aux activités industrielles d'une surface de 1 500 m² et l'autre d'une surface de 1 200 m² accueillant le stockage des emballages propres ainsi que les

services administratifs.

Le principe de prétraitement repose sur un broyage suivi d'un traitement thermique par procédé micro-ondes et maintien en température (température de traitement : 98°C à 106°C pendant 1 heure). L'efficacité anti-microbienne du procédé assure une réduction de la contamination des déchets d'activités de soins à un niveau inférieur à celui des déchets ménagers.

L'activité de prétraitement fonctionne en 3 × 8 de 6 à 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Toute l'activité est réalisée à l'intérieur du bâtiment à l'exception du lavage des camions.

Les déchets admissibles dans les appareils de prétraitement sont les déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés définis par l'article R1335-1 du code de la santé publique.

Sont notamment exclus les déchets suivants :
– les sels d'argent ;
– Les clichés radiographiques ;
– les produits chimiques explosifs à haut pouvoir oxydant ;
– les déchets mercuriels ;
– les déchets radioactifs ;
– les pièces anatomiques et les cadavres d'animaux destinés à La crémation ou à l'inhumation ;
– les toxiques, et notamment déchets liés à l'utilisation de médicaments cytostatiques ou cytotoxiques ;
– les déchets susceptibles de renfermer des agents transmissibles non conventionnels ;
– les déchets susceptibles de nuire au bon fonctionnement des appareils de prétraitement par désinfection.

Les déchets pré-traités sont éliminés dans le centre de stockage de déchets non dangereux de Blaringhem (site Baudelet).

2.2. – Situation administrative de l'établissement

Le site COSMOLYS est une installation classée pour la protection de l'environnement soumis au régime de l'autorisation préfectorale.
Le site a été autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2009, dont les prescriptions ont été remplacées par celles de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2021.

L'établissement est visé par la directive IED pour son/ ses activité(s) relative à larubriques 3510 : Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour

En conséquence, il est visé par les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) sectoriels « Conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets – Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 du 10/08/2018 » et le BREF WT for Waste Treatment (Traitement des Déchets).

Concernant la révision des arrêtés d'autorisation déjà applicables, l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED est venu fixer les prescriptions applicables au titre de la décision d'exécution (UE) 2018/1147 susvisée aux installations classées soumises à autorisation pour au moins une des rubriques suivantes de la nomenclature susvisée :

• 3510 hors installations de lagunage ;
• 3531 hors installations d'élimination des laitiers ;
• 3532 hors installations de valorisation des laitiers ;
• 3550 ;
• 3710 lorsque l'installation traite les eaux résiduaires rejetées par une ou plusieurs installations classées au titre des rubriques susmentionnées ou un mélange d'eaux résiduaires lorsque la charge polluante principale est apportée par une installation classée au titre des rubriques susmentionnées.

Aussi, sauf demande de dérogation vis-à-vis d'un niveau d'émission associé à une meilleure technique disponible (NEA-MTD) ou demande d'application d'une meilleure technique alternative, il n'y a pas lieu de proposer à Monsieur le préfet un projet d'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires. En effet, l'arrêté ministériel susvisé est d'ores et déjà applicable à l'établissement et acte de l'application des MTD pour le traitement des déchets.

Le tableau en annexe 1 reprend la liste des installations classées exploitées au sein de l'établissement.

3. – PRÉSENTATION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET DU RAPPORT DE BASE

3.1. –Organisation du dossier de réexamen

Le dossier de réexamen est divisé en 3 parties reprenant successivement :
- le bilan de fonctionnement de l'exploitation
- le mémoire justificatif remplaçant le rapport de base
- l'évaluation de la conformité de l'exploitant au regard des conclusions sur les MTD

Aucune demande de dérogation n'est transmise avec le dossier de réexamen.

3.2. – Limites de l'étude

L'étude concerne le périmètre IED du site, c'est à dire la salle de traitement des DASRI (procédé ECOSTERYL° qui constitue la zone principale concernée par la rubrique 3510 ainsi que ses installations connexes :
- la zone de stockage temporaire des DASRI en attente de traitement ;
- la zone de lavage des GRV souillées par les DASRI ;
- la zone de stockage des GRV propres.

3.3. – Détail des Conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et BREF étudiés

Les conclusions sur les Meilleures Techniques Disponibles et les documents BREFs (Best Reference Documents) étudiées sont les « Conclusions sur les meilleurs techniques disponibles (MTD) pour le traitement des déchets – Décision d'exécution (UE) n° 2018/1147 du 10/08/2018 » et le BREF WT for Waste Treatment (Traitement des Déchets).

3.4. – Rapport de base

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant comporte un mémoire justificatif de non remise du rapport de base.

Ce document reprend successivement :
- la présentation du site et de son environnement
- la description des activités et installations du site
- la définition du périmètre IED, décrit dans la partie 3.2 de ce rapport
- l'analyse de la situation de l'établissement par rapport aux critères d'entrée dans la démarche d'élaboration du rapport de base

3.5. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

4 – INSTRUCTION DU DOSSIER DE REEXAMEN ET PROPOSITIONS DE L'INSPECTION

4.1. – Complétude du dossier de réexamen

Conformément aux dispositions de l'article R. 515-72 du Code de l'Environnement, il est attendu dans le dossier de réexamen :

1. des éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation portant sur les meilleures techniques disponibles, prévus au 1° du I de l'article R. 515-59, accompagnés, le cas échéant, de l'évaluation prévue au I de l'article R. 515-68.
2. d'avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions en application du III de l'article R. 515-70 ;
3. à la demande du préfet, toute autre information nécessaire aux fins du réexamen de l'autorisation, notamment les résultats de la surveillance des émissions et d'autres données permettant une comparaison du fonctionnement de l'installation avec les meilleures techniques disponibles décrites dans les conclusions sur les meilleures techniques disponibles applicables et les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73 du Code de l'Environnement, « le réexamen tient compte de toutes les nouvelles conclusions sur les meilleures techniques disponibles ou de toute mise à jour de celles-ci applicables à l'installation, depuis que l'autorisation a été délivrée ou réexaminée pour la dernière fois. »

Dans le cas où les niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles ne pourraient être atteints dans des conditions d'exploitation normales, le dossier de réexamen est complété, conformément à l'article R.515-68 du Code de l'Environnement, d'une demande de dérogation.

Les aspects « rapport de base » et « demande de dérogation » sont détaillés ultérieurement dans des chapitres spécifiques (respectivement 4.3 et 4.4).

Le dossier transmis comporte l'ensemble des éléments prévus à l'article R515-72 du Code de l'Environnement.

4.2. – Éléments d'actualisation du dossier de demande d'autorisation

L'exploitant a présenté des éléments relatifs au dépôt du porter à connaissance de mai 2016, qui viennent mettre à jour le dossier de demande d'autorisation.
Ce porter à connaissance concerne :
- la mise en place d'une 3ème ligne de décontamination des DASRIA et l'augmentation de la capacité de traitement ;
- une extension géographique du site afin d'installer des locaux administratifs ;
- le développement d'une activité de tri des déchets plastiques.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection, car ils ont été instruits dans le rapport de l'Inspection du 19 mars 2021 et ont conduit à la prise d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 24 août 2023.

4.3. – Avis de l'exploitant sur la nécessité d'actualiser les prescriptions

En application du III de l'article R. 515-70, l'exploitant a émis l'avis qu'il n'était pas nécessaire d'actualiser les prescriptions dont est assortie l'autorisation.

Ces éléments n'appellent pas de remarques de la part de l'Inspection.

4.4. – Autres éléments

Aucune demande supplémentaire d'éléments n'a été réalisée.

4.5. – Analyse des performances de l'installation en comparaison aux MTD

4.5.1. – Rejets atmosphériques

Les rejets atmosphériques sont limités aux tourelles d'extraction d'air.

L'exploitant a mis en place les techniques d, f et g de la MTD 14 (Réduction des émissions atmosphériques diffuses). Ces techniques sont le confinement, la collecte et le traitement des émissions, la maintenance des équipements et le nettoyage des zones de stockage et traitement des déchets.

4.5.2. – Effluents liquides

Le process de traitement des déchets ne génère pas de rejets d'eaux résiduaires.

Les eaux pluviales de toiture et parking sont collectées dans un réseau séparatif et gérées au niveau de la zone industrielle par un bassin de tamponnement.

Les rejets d'eaux de lavage désinfection sont encadrés pas une convention de rejet avec NOREADE, gestionnaire du réseau.

4.5.3. – Performances énergétiques

L'exploitant assure un suivi régulier de ses consommations en énergie afin de détecter toute surconsommation. Ce suivi est réalisé par type de source.

4.5.4. - Management environnemental

Conformément à la MTD 1 (Systèmes de Management environnemental), l'exploitant a mis en place un système de management certifié ISO 14001 et ISO 9001.
Un inventaire des flux d'effluents aqueux et gazeux conforme à la MTD 3 (Réduction des émissions dans l'eau et dans l'air) a été réalisé.

La gestion des déchets entrants respectent les MTD 2, 4 et 5.

L'exploitant a intégré le dispositif France Expérimentation pour entreprendre un projet de valorisation des déchets plastiques issus de son activité conformément à la MTD 24 (Réduction de la quantité de déchets à éliminer).

4.5.5. - Gestion des odeurs

Le process de traitement des déchets DASRI n'est pas générateur d'odeurs. Toutes les activités de stockage, regroupement et traitement sont réalisées dans un bâtiment fermé.

4.5.6. - Gestion des bruits et vibrations

Conformément à la MTD 18 (Réduction des bruits et des vibrations), l'exploitant a mis en place l'ensemble des techniques de réduction des nuisances sonores présentées dans la MTD.

4.6. – Conformité aux articles R. 515-60 et suivants du code de l'environnement

L'analyse du dossier de réexamen mène l'inspection à conclure en à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions.

4.7. – Demande de dérogation

Le dossier de réexamen transmis par l'exploitant ne comporte pas de demande de dérogation au sens de l'article R515-68 du Code de l'Environnement.

5 – INSTRUCTION DU RAPPORT DE BASE

L'article L. 515-30 du Code de l'Environnement prévoit que « l'état du site d'implantation de l'installation est décrit, avant sa mise en service ou, pour les installations existantes, lors du premier réexamen conduit en application de l'article L. 515-28 après le 7 janvier 2013, dans un rapport de base établi par l'exploitant dans les cas et selon le contenu minimum prévus par le décret mentionné à l'article L. 515-31 ».

Par ailleurs, le 3ème alinéa du paragraphe I de l'article R. 515-59 du code de l'environnement définit deux conditions qui, lorsqu'elles sont réunies, conduisent à l'obligation pour l'exploitant de soumettre un rapport de base. Un rapport de base est dû lorsque l'activité implique :
- l'utilisation, la production ou le rejet de substances dangereuses pertinentes, et
- un risque de contamination du sol et des eaux souterraines sur le site de l'exploitation.

Enfin, le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise l'exploitant doit, après étude de ces 2 critères :
- soit élaborer le rapport de base selon la méthodologie proposée ;
- soit justifier du fait que l'installation IED n'est pas redevable d'un rapport de base, en démontrant la non éligibilité aux critères explicités dans la suite du présent chapitre. L'exploitant expose alors son analyse dans un mémoire justificatif qu'il transmet à l'inspection des installations classées.

L'exploitant a transmis un mémoire justificatif de non remise du rapport de base.

Le guide méthodologique pour l'élaboration du rapport de base prévu par la Directive IED (version 2.1 de mai 2014) précise que le mémoire justificatif doit comprendre les éléments suivants :
- une description de la ou des installations IED ;
- une matrice des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation IED avec leurs flux massiques (ou volumiques) annuels, lorsque l'information est disponible, et leurs caractéristiques de dangerosité ;
- des illustrations cartographiques présentant les sources de pollution potentielles (zones de stockage, utilisation, circulation, transfert des substances dangereuses potentiellement polluantes).

Le mémoire transmis comporte une description des installations IED et des substances dangereuses utilisées, produites, rejetées sur l'installation.

La seule substance pertinente observée est le produit de nettoyage des GRV, l'AQUAPROX TM 7801. Ce produit est utilisé au niveau du lave-benne et son stockage se fait derrière cette installation sur une palette de rétention, reposant elle-même sur une dalle en béton étanche.

La substance est stockée au maximum en 8 bidons de 25 kg. En utilisation courante, seul l'un des bidon est ouvert. Dans le lave-benne, le produit est dilué à hauteur de 2 %.

L'exploitant estime que le risque de pollution lié à la quantité utilisée et aux conditions d'utilisation est donc négligeable.

Au regard des informations transmises, l'Inspection valide la remise d'un mémoire justificatif de non remise d'un rapport de base.

6 – CONCLUSION ET PROPOSITION

Le dossier de réexamen est complet et régulier et ne doit pas être mis à la disposition du public conformément aux dispositions de l'article L. 515-29 du Code de l'Environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection.

Le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions.
Ainsi les prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, sont applicables à l'exploitation de ses installations.

Conformément aux dispositions de l'article R515-73-II du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au préfet de le notifier à l'exploitant.

Un projet de courrier en ce sens est joint en annexe du présent rapport.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du présent rapport sera adressée à l'exploitant.

Enfin, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, l'Inspection propose au préfet de diffuser par voie électronique l'ensemble des éléments listés à l'article R.515-79 du Code de l'Environnement :

- la notification du préfet à l'exploitant précisant la non-nécessité de mise à jour de l'autorisation,
- une copie du présent rapport de l'Inspection.

ANNEXE 1 : LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES DE L'ÉTABLISSEMENT

Rubrique	Alinéa	AS,A, E, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation
2718	1.	A	Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719, 2792 et 2793. La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant La quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 1 t ou la quantité de substances dangereuses ou de mélanges dangereux, mentionnés à l'article R.511-10 du code de l'environnement, susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale aux seuils A des rubriques d'emploi ou de stockage de ces substances ou mélanges	Transit de déchets dangereux : - effluents liquides de laboratoires médicaux, déchets liquides de médicaments anti-cancéreux (Codes décjets 18 01 06* et 18 01 08*). Le tonnage est inférieur à 1 tonne. - DASRI (Code déchet 18 01 03*) La quantité maximale est de 12 tonnes.
2790		A	Installations de traitement de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2711, 2720, 2760, 2770, 2792, 2793 et 2795	Traitement en banaliseur de DASRI. Quatre lignes de traitement AMB Ecosteryl 250 de capacité unitaire 250 kg/h La capacité maximale de traitement est de 21 tonnes par jour et 6000 tonnes par an. La quantité maximale sur site de DASRI en attente de traitement est de 15 tonnes.
2791	2.	DC	Installation de traitement de déchets non dangereux, à	Désinfection et broyage sur installations Exosteryl de masques usagés

			l'exclusion des installations classées au titre des rubriques 2515, 2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2783, 2794, 2795 ou 2971 La quantité de déchets traités étant inférieure à 10 t/j.	collectés hors établissements d'activités de soins. La quantité maximale traitée est de 2 tonnes par jour.
3510	-	A	Élimination ou valorisation des déchets dangereux, avec une capacité de plus de 10 tonnes par jour, supposant le recours à une ou plusieurs des activités suivantes : - traitement biologique - traitement physico-chimique - mélange avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - reconditionnement avant de soumettre les déchets à l'une des autres activités énumérées aux rubriques 3510 et 3520 - récupération/ régénération des solvants - recyclage/ récupération de matières inorganiques autres que des métaux ou des composés métalliques - régénération d'acides ou de bases - valorisation des composés utilisés pour la réduction de la pollution - valorisation des constituants des catalyseurs - régénération et autres réutilisations des huiles - lagunage	Traitement physico chimique (banaliseur de DASRI). La capacité maximale est de 21 tonnes par jour.

PRÉFET
DU NORD
Liberté
Égalité
Fraternité

Lille, le

Secrétariat général
Direction de la coordination
des politiques interministérielles
Bureau des procédures environnementales
Affaire suivie par pôle 3 / XX
pref-bicpe3@nord.gouv.fr

Objet : ***Dossier de réexamen pour les activités de COSMOLYS relevant des dispositions de la section 8 du chapitre V du titre Ier du livre V du Code de l'Environnement relatives à la directive 2010/75/UE relative aux émissions industrielles, dite « IED » (Industrial Emissions Directive)***

PJ : Rapport de l'Inspection de l'Environnement

Monsieur le Directeur,

L'établissement que vous exploitez dans la Zone d'Activité des Marlières exerce des activités relevant de la Directive dite IED. A ce titre, vous m'avez fait parvenir un dossier de réexamen tel qu'il s'impose à votre établissement en application de ladite directive.

Après examen de ce dossier par l'Inspection de l'environnement, spécialité installations classées, je vous informe que le dossier a été jugé complet et conforme à l'article R. 515-72 du code de l'environnement.

Ce dossier a été instruit par l'Inspection. Le réexamen conclut à l'absence de nécessité d'actualiser les prescriptions.

Pour rappel, les délai et prescriptions de l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019, relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED sont déjà applicables à l'exploitation de vos installations à partir du 17 août 2022.

Conformément aux dispositions de l'article L. 514-5 du Code de l'Environnement, une copie du rapport de l'Inspection de l'environnement est jointe au présent courrier.

Veuillez agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le préfet ,

Monsieur le Directeur de la société
COSMOLYS
Zone d'Activité des Marlières 59710 Avelin